

Vu l'inscription au budget de l'État, chap. 7, d'une somme de 3,000 francs destinée aux travaux des ports et rades de Tahiti;

Vu les ordonnances de délégation de crédits parvenues dans la colonie jusqu'à ce jour;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget local, exercice 1883, pour faire face aux dépenses occasionnées par les travaux des ports et rades, et notamment par l'acquisition de deux feux de port et l'adaptation de trois lampes à pression de troisième ordre pour l'éclairage à l'huile minérale;

Attendu que la somme de 3,000 francs inscrite au budget de l'État, prise isolément, ne suffirait pas à acquitter les dépenses engagées;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de *trois mille francs* inscrite au budget de l'État, chap. 7, § *Ports et rades*, sera mandatée au profit du service Local, chap. 3 : *Travaux*, art. 1<sup>er</sup> : *Ponts et chaussées*, chargé du paiement des dépenses relatives aux travaux des ports et rades et des phares et feux de port.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 294. — ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 2,000 fr. pour le paiement des dépenses du service Colonial, chap. 4, exercice 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du service Colonial, chap. 4 : *Frais de voyage et dépenses accessoires*, exercice 1883;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer le paiement des dépenses de ce chapitre;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;